Resp. client: N° commande. N° client:

Pers.cont.: PLETSERS HERMINNE

Tél.: -Fax: -

GSM: 0498/033.766

e-mail: info@herminnepletsers.be

ProKo.: LS13 N° rapport : 5267449 N° rapp. prov.: Date: 22/08/2019

Organisme de controle a.s.b.l.

Client / Mandant: PLETSERS HERMINNE **ROUTE DE CINEY 43** 5562 CUSTINNE

Département: ELE

RAPPORT DE CONTROLE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE BT DE RACCORDEMENT DEFINITIF ou RESIDENTIEL

(exécuté sous l'accréditation BELAC suivant procédure interne QPRO/ELE/001, §7.3)

GENERALITES Appareil/Instal Lieu de contrô Type de contrô	. I D: e: ROL	Type d'installation: vente unité habitation Type de locaux: maison ROUTE DE CINEY 43 CUSTINNE 5562 viste de contrôle-vente habitation Selon RGIE Art. 86/276bis/271bis			
Date du contré Propriété de: Installateur:			ois, ou avant le 28/02/2021	Contrôleur:	LAUVAUX PETER
T.V.A.:	-	Carte-ID : -	Délivré à: -		Date: -
DESCRIPTION					
	- : réseau aérien v.: 3 x 400V + N age-coffre de repart.:	N° compteur: 50248425 Fourreau: Protection max.: 40A type câble: VOB	Index I: 000108 - F Protection princ.: aut. 4p 20 nombre conduct.: 4		***
•	rdement au réseau:	type câble: EXVB	nombre conduct.: 4		: 16 mm²
Electrode de te	71	ON VISIBLE section: // mm²	Résistance	de dispersion	: N.M. Ohm
Interrupteur Diff.: Général: 4p 40A/300mA est plombé: p.a. Diff. Supplém.: 4p 40A/30mA					
Fonct. bouton d'essai: en ordre boucle de défaut: pas en ordre Résist. d'isolem. général: 0.045 MOhm Installation exécutée conformément aux schémas: pas en ordre Etat du matériel électrique: pas en ordre					
Protection contre les chocs électriques: contact direct : pas en ordre contact indirect : pas en ordre					
Continuité PE et liaison équipotentiel: pas en ordre Matériel fixe et mobile: pas en ordre					
Description – appareils : 🗆 voir les schémas en annexe 🗀 schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation					
Ne sont pas encore placés: □ cuisine □ salle de bains □ chauffage central □ compteur de gaz □ compteur d'eau □ luminaires					
Ne sont pas encore raccordé: liaison équipotentielle □ principale □ supplémentaire Nombre de tableaux: 1 Nombre de circuits terminaux: 22					
1x D4P4D 20A, 13x D2P2D 20A, 8x D2P2D 16A					
N Lors d'u	n contrôle "vente	que (O) - Infraction (I) – les numéro d'une habitation" selon RGIE			doivent respecter
	gations. En lisez p				
		nenten/2018/note informatio		artio do l'inepocti	
 Sauf stipulation contraire, les appareils et machines raccordés à l'installation fixe, ne font pas partie de l'inspection. Le présent contrôle porte sur les parties aisément accessibles et visibles de l'installation et exclu les parties cachées tel que les cloisons, les faux-plafonds, etc. Sauf stipulation contraire, l'examen porte exclusivement sur l'état et le bon fonctionnement de l'installation. Sa conception sort du cadre 					
de la mission. 4. En l'absence de plan et (ou) la présence de mobilier, la liste des infractions est non exhaustive.					
		quant, incomplet ou n'est pas en co anquant, incomplet ou n'est pas en			

Les coordonnées adresse, propriétaire, installateur manquent ou sont incomplètes sur les schémas. (RGIE art. 269)
 La valeur de la résistance d'isolation de 1 ou plusieurs circuits est inférieure à 0,5 MΩ. (RGIE art. 20)

5. La continuité des conducteurs PE n'est pas en ordre. . (RGIE art. 70.06, 81.04, 85.08)

6. Visite de contrôle : 1 ou plusieurs interrupteurs différentiels ne déclenchent pas avec le bouton test et/ou par injection de courant. (RGIE art. 271 bis)

7. La résistance d'isolement de l'installation n'est pas satisfaisante. (RGIE art. 20)

8. L'électrode de terre est manguante ou la prise de terre est manguante. (RGIE art. 69)

9. Le sectionneur de terre n'est pas présent, ou n'est pas facilement accessible. (RGIE art. 15.01/70.05)

10. Les liaisons équipotentielles et/ou les conducteurs de protection sont à raccorder au moyen d'un sectionneur de terre démontable à

1/2

TVA BE 404.312.034 CCP 000-0162392-14 Banque 405-3020501-49 l'aide d'un outil. (RGIE art. 70.04/70.05)

- 11. L'indication des différentes tensions n'est pas présente. (RGIE art. 14)
- 12. Le pictogramme d'avertissement contre les dangers des installations électriques manque. (RGIE art. 261)
- 13. La section des peignes, des jeux de barres de distribution et des raccordements dans le tableau est insuffisante. (RGIE art. 116/117)
- 14. La protection contre le contact direct n'est assurée. (RGIE art. 34/35/36/37)
- 15. Les canalisations non utilisées doivent être enlevées ou isolées à leurs extrémités. (RGIE art. 49/206) (VOIR TABLEAU ELECTRIQUE)
- 16. Seuls les câbles d'un type autorisé peuvent être utilisés. (RGIE art. 5/6/7) (ECLAIRAGE EXTERIEUR)
- 17. Toutes les connexions ne sont pas exécutées dans des boîtes de raccordement ou de distribution. (RGIE art. 207.07) (ECLAIRAGE EXTERIEUR)
- 18. Le degré de protection des matériaux utilisés dans la salle de bains n'est pas adapté au volume. (RGIE art. 86.10.d + e + f + h) (SPOTS)
- Absence d'un rapport de conformité de l'installation photovoltaique.

CONCLUSION

L'installation n'est pas conforme aux prescriptions mentionnées.

L'installation doit être contrôlée, éventuellement avant la date mentionnée ici dessus, mais au plus tard 18 mois après signature des actes de vente, comme prévu par l'art. 276bis du RGIE.

Si ce contrôle ne sera pas effectué par OCB, l'acheteur doit communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente.

L'installation peut rester en service, à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le Directeur Technique,

Le contrôleur